

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **MARACAS***

de la société ADAMA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2016-1486

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus est autorisée en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom BODEGA.

Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|--|
| Noms du produit | MARACAS BODEGA |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | ADAMA FRANCE SAS 6/8 avenue de la Cristallerie, 92316 Sèvres Cedex FRANCE |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) |
| Contenant | 225 g/L - prochloraze 50 g/L - époxiconazole |
| Numéro d'intrant | 962-2012.01 |
| Numéro d'AMM | 2150853 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usages | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

13 MAI 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)